

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER**

=====

**COMMUNE DE SEIGY**

=====

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°50-2022-GDP-TEMP**

*Circulation alternée pour des travaux de reprise de regard d'eaux usées*

*« Quai des Cochards »*

**LA MAIRE DE SEIGY,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu la demande formulée par écrit le 31 mai 2022 par l'entreprise RTC;

**Considérant** que pour réaliser les travaux de création plot béton pour radar pédagogique, il est nécessaire d'établir une circulation alternée sur la route départementale n°17 « Quai des Cochards ».

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Période et localisation**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'au 8 juin 2022 inclus, la circulation sera alternée sur la route départementale n°17 « Quai des Cochards » sur le territoire de la commune de SEIGY, par panneaux de types K10 ou par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux de reprise de regard d'eaux usées. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des périodes d'activité du chantier.

**ARTICLE 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RTC.

*Arrêté N°50-2022-GDP-TEMP*

*Circulation alternée- Travaux de reprise de regard eaux usées – Quai des Cochards*

*PAGE 1/2*

#### **ARTICLE 4 : Riverains**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

#### **ARTICLE 6 : Destinataires pour application**

Madame la Maire de la commune de SEIGY, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- RTC 245, rue des Aubépines 41110 SAINT AIGNAN
- SAMU de BLOIS
- SDIS de BLOIS
- Le SIVOS
- Le SMIEEOM
- La POSTE - Centre de tri - NOYERS SUR CHER

Seigy, le 31 mai 2022  
Par délégation de la Maire,  
Le Maire Adjoint,



  
Pascal BRAULT.